

Concessionnaire

RANK XEROX

A.J.P. SA

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RENNES
DÉPOT DU 17 DEC. 1992
N° 91 B 544

926128

A.J.P. S.A

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 350 000 Francs.**

Siège Social

**32 rue des Landelles
ZI Chantepie
35135 CHANTEPIE**

R.C.S. RENNES :

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
14 SEPTEMBRE 1992.**

L'an mil neuf cent quatre ving douze, le 14 septembre 92 à 10 heures, les actionnaires de la Société AJP SA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 350 000 francs, dont le siège est à Rennes-Chantepie. 32 rue des Landelles, ZI Chantepie, se sont réunis au Siège Social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par le Directoire en date du 27 AOÛT 1992.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires absents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau, Monsieur Jacques MERCIER, Président du Conseil de Surveillance, préside la séance.

Madame Anne LEGER représentant la Société "RANK XEROX SA" et Monsieur Jean-Paul PATARD, actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur MERCIER est désigné en qualité de secrétaire de la séance.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que l'assemblée est régulièrement réunie et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Michel GARNIER, Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué avec demande d'avis de réception.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires.

- La copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée à chaque actionnaire ;
- La feuilles de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance adressés par des actionnaires ;
- La copie des documents adressés aux actionnaires sur leur demande ;
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

711 AL

Puis, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que ces documents ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi ; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ensuite, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Conversion de 525 actions de catégorie B en actions de catégorie A.
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Plusieurs échanges de vue ont lieu.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée décide la conversion de 525 actions de catégorie B en actions de catégorie A. Cette conversion concerne les actions numérotées 1786 à 2310.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'M' and the other 'A', located at the bottom right of the page.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide la modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Le paragraphe "Les actions numérotées de 1 à 1785 constituent les actions A ; les actions numérotées de 1786 à 3500 les actions B. Toutes les actions ont des droits identiques dans les termes de l'article 8 ci-dessous" devient :

"Les actions numérotées de 1 à 2310 constituent les actions A ; les actions numérotées de 2311 à 3500 les actions B. Toutes les actions ont des droits identiques dans les termes de l'article 8 ci-dessous".

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

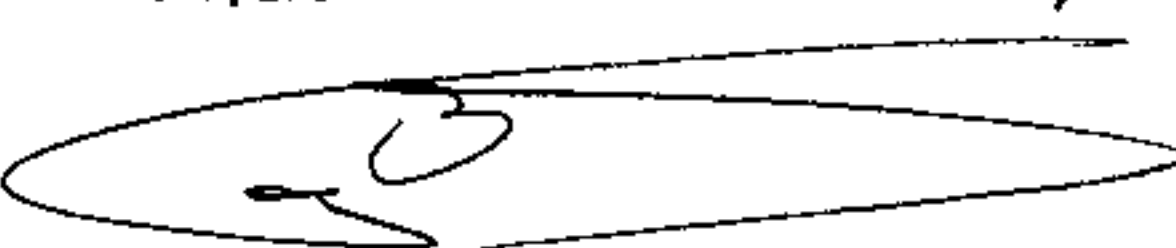
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour faire publier et déposer le présent procès-verbal et tous actes s'y rapportant, donne tous pouvoirs au porteur d'un des originaux ou d'un extrait des présentes.

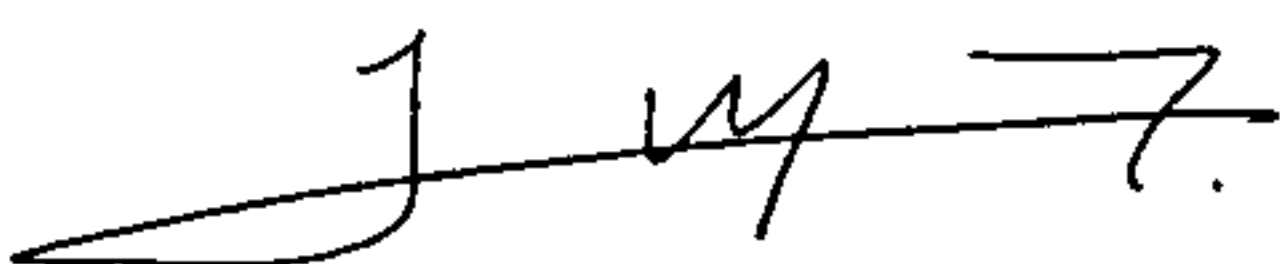
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

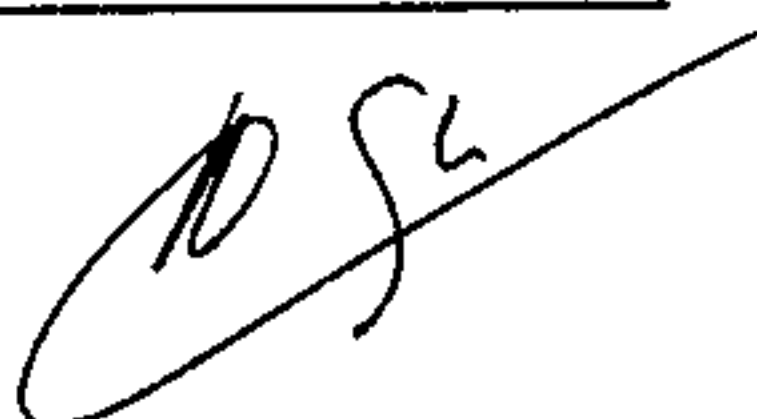
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les membre du bureau.

copie certifiée conforme
JP. PATARD
Directeur Général unique


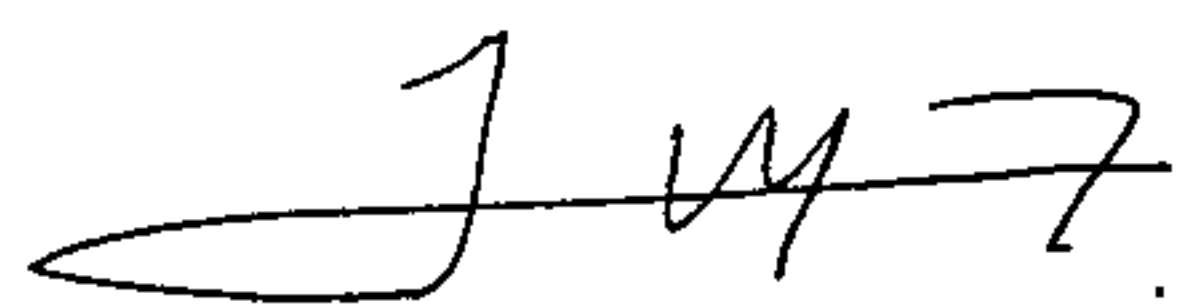
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



A.J.P.SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 350 000 Francs
Siège Social :
32, rue des Landelles
Z.I. Chantepie
35 135 RENNES CHANTEPIE
R.C.S. Rennes B 382 087 112

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL UNIQUE
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 Septembre 1992

Mesdames, Messieurs,

Je vous ai réuni ce jour, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de vous demander de statuer sur une question de votre compétence:

- la conversion de cinq cent vingt cinq (525) actions de catégorie B en actions de catégorie A.

La Société Rank Xerox, actionnaire de catégorie B, envisage en effet de céder à mon profit cinq cent vingt cinq (525) actions lui appartenant dans le capital de notre société.

Un tel transfert impose la conversion corrélative desdits titres en actions de catégorie de catégorie A, conversion que je soumets en conséquence à votre vote.

Si vous décidez cette mesure, vous devrez apporter à l'article 6 -CAPITAL SOCIAL- des statuts les modifications en découlant.

Aucune autre disposition statutaire ne sera affectée par la conversion proposée.

Je vous invite à approuver, par votre vote, le texte des résolutions dont il va vous être donné lecture.



Le Directeur Général Unique

Jean-Paul PATARD

A.J.P. SA.
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 350 000 Francs
Siège Social :
32, rue des Landelles
Z.I. Chantepie.
35 135 RENNES CHANTEPIE

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Forme de la Société

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et notamment par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée, et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Dénomination sociale

La dénomination sociale est **A.J.P. SA**

ARTICLE 3

Objet social

La Société a pour objet l'exploitation de la concession exclusive RANK XEROX sur le territoire défini dans la concession signée ce jour et les activités directement connexes ou complémentaires à cette exploitation, à l'exclusion de toute autre activité commerciale ou industrielle.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à **RENNES - CHANTEPIE -35135- 32, rue des Landelles Z.I. CHANTEPIE**

Il pourra être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe, mais seulement sur le territoire de la concession exclusive RANK XEROX visée à l'article 3, par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

AL

HP JM

ARTICLE 5

Durée de la Société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 30 (trente) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

La terminaison du contrat de concession exclusive dont l'exploitation constitue l'objet exclusif de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la dissolution de plein droit de la société. Celle-ci est constatée par le Conseil de Surveillance qui procède alors comme il est dit à l'article 20.

ARTICLE 6

Capital social

Le capital social est de 350 000 Francs ; il est divisé en 3 500 actions de 100 Francs chacune, libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions numérotées de 1 à 2310 constituent les actions A ; les actions numérotées de 2311 à 3 500 les actions B. Toutes les actions ont des droits identiques dans les termes de l'article 8 ci-dessous.

Au cas où des actions seraient attribuées à des salariés de la société ès qualité, directement ou par attribution d'une option d'achat, que ce soit par voie de cession par un actionnaire ou par souscription à une augmentation de capital, ces actions seront nécessairement des actions A, par transformation en cas de cession d'actions B.

Il est stipulé, en outre, que les deux tiers des membres du Conseil de Surveillance devront être choisis parmi les titulaires d'actions B et que le Directeur Général Unique devra être désigné parmi les titulaires d'actions A. Ces dispositions sont indissociables de l'affectio societatis ; leur violation justifierait la demande de dissolution de la Société par tout actionnaire.

ARTICLE 7

Forme des actions -Cession et transmission

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La cession ou transmission des actions se fait par voie de transfert conformément à la loi. Les cessions entre actionnaires sont librement réalisées. Les cessions d'actions au profit d'un non actionnaire, autres qu'entre RANK XEROX et toutes sociétés affiliées au groupe XEROX et RANK XEROX, sont soumises à l'agrément du Conseil de Surveillance dans les conditions ci-après définies.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète de la personne physique ou morale cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification faite au cédant de la décision favorable prise par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité de plus des deux tiers de ses membres en exercice, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément.



Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé dans les conditions ci-dessus, le Conseil de Surveillance doit immédiatement notifier sa décision de refus à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsque l'actionnaire concerné ne retire pas son offre dans le délai de quinzaine, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément de faire acquérir les actions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9

Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée A.R.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux des avances de la B.N.P. plus trois points l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

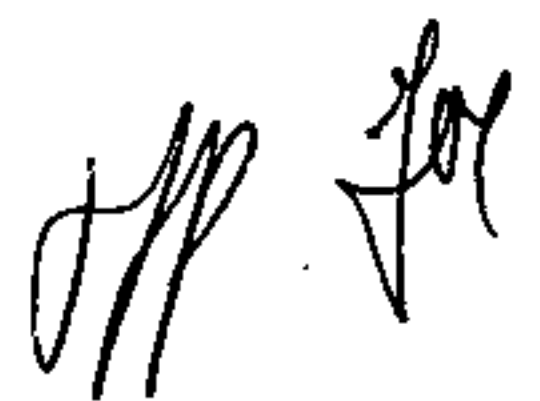
ARTICLE 10

Directoire

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, le Conseil de Surveillance nomme soit un Directeur Général Unique soit les membres du Directoire, dont il détermine la rémunération.

En cas de Directoire collégial, le Conseil de Surveillance fixe le nombre de ses membres et confère à l'un d'eux la qualité de Président. Il est habilité à attribuer à un ou



plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général, les pouvoirs conférés par la loi au Président du Directoire.

Le mandat du Directoire ou du Directeur Général Unique prend fin par anticipation en cas et lors du dépôt de bilan, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 11 Fonctionnement du Directoire

En cas de Directoire collégial, le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation du Président.

Pour la validité des délibérations, la présence de tous les membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de Direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la Direction générale de la Société.

ARTICLE 12 Pouvoirs du Directoire

A l'égard des tiers, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, mais uniquement dans le cadre de l'organisation interne de la Société, le Directoire ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice :

- libération du solde du capital social ;
- renouvellement, renonciation au renouvellement ou résiliation du contrat RANK XEROX de concession exclusive ;
- demande de modification et signature d'avenants à ce contrat portant notamment, modification de la nature, du territoire ou des modalités d'exercice de l'activité ;
- entreprise de toute activité nouvelle ;
- mise du fonds en location-gérance ;
- signature de tout contrat de coopération ou de fourniture, exclusive ou non, d'une durée supérieure ou égale à 1 (un) an ;
- achat et vente de tout immeuble, signature ou résiliation de tout bail commercial ou non d'une durée supérieure à trois ans, achat et cession de participations ;
- hypothèque des immeubles sociaux et nantissement du fonds de commerce de la Société et de façon générale toute constitution de sûreté. Le Directoire ne pourra procéder au dépôt de bilan de la société qu'après avoir demandé la réunion d'un Conseil de Surveillance auquel il fournira toute information et qui émettra son avis à la majorité des deux-tiers des membres en exercice du Conseil ;

AL

- tout emprunt ou engagement financier - hors l'encours prévu à l'article 22 du contrat de concession - qui pourrait avoir pour effet de porter l'endettement total au dessus de 500 000 Frs (cinq cents mille Francs) ou de l'accroître au delà de cette somme ;
- tout engagement qui pourrait avoir pour effet de faire tomber les actifs bruts de la Société au-dessous du montant du capital social.

ARTICLE 13

Conseil de surveillance

Au cours de la vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance, dont le nombre est de 3, 6 ou 9 sont nommés, dans les conditions prévues par la loi, pour six années ; ils sont rééligibles. Tout membre du Conseil de Surveillance doit être titulaire d'au moins une action de la société.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé au cours de laquelle expire son mandat.

ARTICLE 14

Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Conseil de Surveillance. Il est rééligible. Le Conseil de Surveillance doit également élire un Vice-Président.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci seulement, de son Vice-Président.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul mandat.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Le registre des présences est signé et les procès-verbaux sont dressés conformément à la loi.



ARTICLE 15

Mission du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance agissant par son Président qui pourra déléguer toute personne à cet effet exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir seul.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut par le Directoire de le faire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 17 ci-après.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance qui émet ses observations. Le Directeur Général Unique doit répondre par écrit aux demandes d'informations complémentaires et observations du Conseil, dans le mois qui suit sa réunion.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le compte de résultat et l'annexe, le bilan ainsi que son rapport à l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire et les comptes de l'exercice.

ARTICLE 16

Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Des jetons de présence ne peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil de Surveillance.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance à ses membres, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17

Conventions entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

A2

PP JM

ARTICLE 18

Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaire ordinaires et extraordinaires, sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée pour entendre les rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes, approuver les comptes, déterminer l'affectation des résultats, nommer ou révoquer les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux comptes et leur donner quitus de leur mission. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom quinze jours au moins avant la réunion. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 19

Comptes sociaux

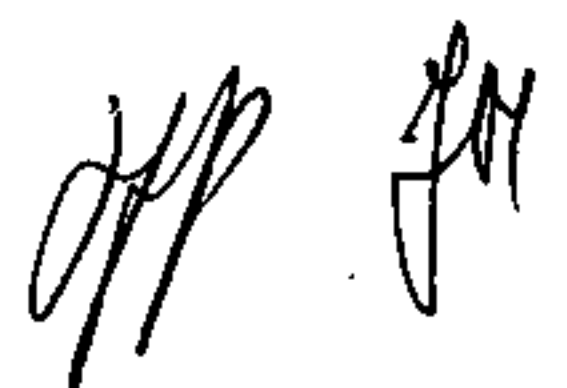
Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er Août et expire le 31 Juillet. Toutefois, le premier exercice social qui expirera le 31 Juillet 1992 sera d'une durée de seize mois, compte tenu de la date de début d'activité de la Société.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 30 % de ces bénéfices nets, destiné à constituer en premier lieu le fond de réserve légale puis lorsque celui-ci est constitué, une réserve statutaire égale au montant du capital social.

Lorsque ce montant est atteint, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales dont elle règle l'affectation, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.



ARTICLE 20

Dissolution et liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision du Conseil de Surveillance prise à la majorité simple des membres en exercice.

Le Conseil de Surveillance détermine dans les mêmes conditions la mission et le calendrier des diligences du liquidateur. Le Conseil de Surveillance reste en fonction. Il se réunit tous les mois pour recevoir compte rendu de la mission du liquidateur, le Président du Conseil assurant le suivi permanent de sa mission. Les dispositions de l'article 12 s'appliquent au liquidateur. Le nom commercial de la concession, le droit au bail ou la propriété des locaux dans lesquels le fonds est exploité seront attribués à sa demande à RANK XEROX, à charge pour elle de désintéresser les autres associés, le cas échéant. La valeur du fonds sera établie en tenant compte de la cessation de la concession.

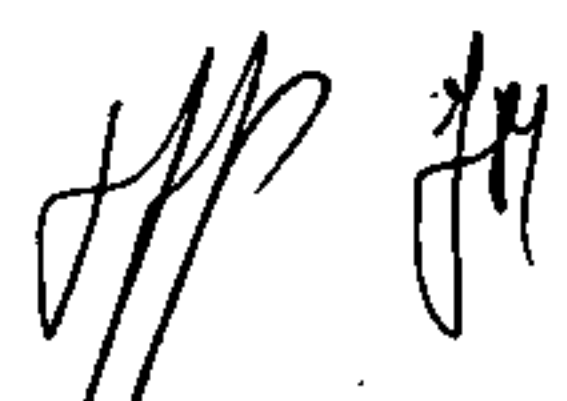
ARTICLE 21

Désignation des premiers membres du Conseil de Surveillance

Sont nommés comme premiers membres du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 Juillet 1993 et tenue au cours de l'exercice 1994 :

1. la Société Anonyme "RANK XEROX", au capital de 200 000 900 Francs, ayant son siège social à PUTEAUX, 5 rue Bellini, représentée par Madame Anne LEGER, autorisée à cet effet en vertu d'un pouvoir en date du 25 avril 1991
2. Monsieur Jacques MERCIER, demeurant 10, rue des Azalées - 44880 SAUTRON
3. Monsieur Jacques GOMBERT demeurant 102, rue du Ponceau - 53000 LAVAL

Lesdites personnes, à ce présentes, déclarent, chacune en ce qui la concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à ces nominations.



ARTICLE 22

Désignation du premier Commissaire aux Comptes

Est désigné comme premier Commissaire aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes clos le 31 Juillet 1997.

Monsieur Jean Michel GARNIER, demeurant 52, rue de la Boétie - 75008 PARIS

et est désigné comme Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Daniel LOOR, demeurant 7, rue des Belles Feuilles - 75116 - PARIS

La rémunération des Commissaires aux Comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23

Autorisation d'engagement

Les soussignés conviennent que les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social seront accomplis et souscrits sous la signature de Monsieur Jean Paul PATARD jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24

Publicité - Pouvoirs

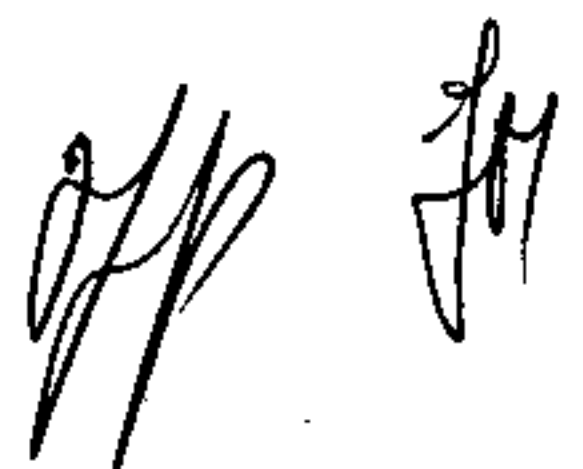
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte "Frais d'Établissement" et seront amortis conformément aux dispositions de l'article 343 de la loi

ARTICLE 25

Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Fait à
Le
en six exemplaires originaux

AS

[Signature]

[Signature]

**ANNONCE LÉGALE RELATIVE
À UNE MODIFICATION STATUTAIRE**

A.J.P. SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 350 000 Francs
Siège Social :
32, rue des Landelles
Z.I. Chantepie.
35 135 RENNES CHANTEPIE
R.C.S. B 382 087 112

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 14 Septembre 1992 a décidé la conversion de 525 actions de catégorie B en actions de catégorie A.
En conséquence, elle a modifié l'article 6 des statuts:

Ancienne mention:

Le capital social est de 350 000 Francs ; il est divisé en 3 500 actions de 100 Francs chacune, libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions numérotées de 1 à 1785 constituent les actions A ; les actions numérotées de 1786 à 3 500 les actions B. Toutes les actions ont des droits identiques dans les termes de l'article 8 ci-dessous.

Au cas où des actions seraient attribuées à des salariés de la société ès qualité, directement ou par attribution d'une option d'achat, que ce soit par voie de cession par un actionnaire ou par souscription à une augmentation de capital, ces actions seront nécessairement des actions A, par transformation en cas de cession d'actions B.

Il est stipulé, en outre, que les deux tiers des membres du Conseil de Surveillance devront être choisis parmi les titulaires d'actions B et que le Directeur Général Unique devra être désigné parmi les titulaires d'actions A. Ces dispositions sont indissociables de l'affectio sociétatis ; leur violation justifierait la demande de dissolution de la Société par tout actionnaire.

Nouvelle mention :

Le capital social est de 350 000 Francs ; il est divisé en 3 500 actions de 100 Francs chacune, libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions numérotées de 1 à 2310 constituent les actions A ; les actions numérotées de 2311 à 3 500 les actions B. Toutes les actions ont des droits identiques dans les termes de l'article 8 ci-dessous.

Au cas où des actions seraient attribuées à des salariés de la société ès qualité, directement ou par attribution d'une option d'achat, que ce soit par voie de cession par un actionnaire ou par souscription à une augmentation de capital, ces actions seront nécessairement des actions A, par transformation en cas de cession d'actions B.

Il est stipulé, en outre, que les deux tiers des membres du Conseil de Surveillance devront être choisis parmi les titulaires d'actions B et que le Directeur Général Unique devra être désigné parmi les titulaires d'actions A. Ces dispositions sont indissociables de l'affectio sociétatis ; leur violation justifierait la demande de dissolution de la Société par tout actionnaire.

Pour avis
Le Directeur Général Unique
Le Président du Conseil de Surveillance

Le 14 Septembre 1992
JP. PATARD